

BASSIN DES MOULINETS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'UTILISATION

Préambule : Le bassin des moulinets constitue un bassin de retenue des eaux pluviales en vue de leur régulation pour lutter contre les inondations.

L'équipement comprend :

- Un plan d'eau permanent alimenté par le ru de Montlignon ;
- Des abords, en partie destinés à la promenade, situés en zones inondables ;
- Des dispositifs d'entrée et de sortie gérés par la communauté d'agglomération Val Parisis ;
- Des équipements techniques, gérés par le syndicat Intercommunal d'assainissement de la région d'Enghien-les-Bains.
- Un bâtiment à usage d'habitation géré par la communauté d'agglomération Val Parisis.

L'accès du public est autorisé suivant les conditions fixées par les articles suivants.

Il est rappelé que :

- L'usage de l'équipement, conformément à ces conditions, relève de la responsabilité de chacun,
- En particulier, les parents, tuteurs, maîtres, ou accompagnateurs sont civilement responsables des personnes dont ils ont la charge.

Article 1 : SURVEILLANCE DU BASSIN

La surveillance de l'équipement est assurée par la communauté d'agglomération Val Parisis, gestionnaire, qui a notamment pour mission :

- De faire respecter les dispositions du présent règlement intérieur ;
- De veiller au respect de l'ordre public ;
- D'assurer la préservation du patrimoine végétal et mobilier du bassin.

Les services de police, nationale et municipale, pourront intervenir à ces fins, sur demande de la Communauté ou de leur propre initiative.

Article 2 : CONDITIONS D'OUVERTURE

L'espace paysage du Bassin des Moulinets est ouvert au public :

- Pour la période du 1er Mai au 31 Octobre de 9H30 à 19H30
- Pour la période du 1er Novembre au 30 Avril de 10H00 à 17H00

Pour des raisons d'intérêt général, la Communauté pourra, après information de la commune d'Eaubonne et du SIARE, interdire de façon permanente ou temporaire l'accès à tout ou partie de l'équipement, à l'intérieur des plages horaires précitées. Dans tous les cas, au signal des surveillants (sirène et/ou coups de sifflet prolongés) toute entrée est interdite et le public doit quitter le site dans les plus brefs délais.

Article 3 : COMPORTEMENTS - ACTIVITÉS ET JEUX

L'accès de l'équipement est interdit à toute personne dont l'activité serait de nature à troubler la tranquillité publique.

Sauf autorisation spéciale écrite, subordonnée au respect de certaines conditions (organisation matérielle, assurance, participation financière éventuelle) et délivrée par le Président de la communauté d'agglomération Val Parisis, après accord du Président du SIARE et du Maire d'Eaubonne, sont notamment interdites les activités suivantes :

- Toutes activités commerciales à caractère de vente ou de publicité ainsi que les prises de vue cinématographiques ou photographiques à usage professionnel
- L'organisation de réunions, de spectacles, de manifestations sportives ou autres, ainsi que la pratique d'instruments de musique ou l'utilisation d'appareils ou d'engins bruyants ou encombrants ;
- Les quêtes, sondages d'opinion, distributions d'imprimés ainsi que l'apposition d'affiches ou d'écrans mobiles à l'intérieur de l'équipement ou, à l'extérieur, sur les murs grilles qui l'entourent ;

Sont également interdits les activités, jeux et comportements susceptibles :

- De porter atteinte à la sécurité des promeneurs
- De générer une pollution du bassin et de ses alimentations ;
- De provoquer des dégradations des plantations, mobiliers, équipement, installations ;
- De perturber la faune et la flore du bassin des Moulinets et du Ru de Montlignon.

Il est notamment formellement défendu :

- De se baigner dans le bassin ;
- De se livrer à tout jeu violent ou dangereux ;
- De faire du feu ;
- De pêcher ou de perturber de quelque façon que ce soit le plan d'eau et les alimentations du bassin en particulier : puisage d'eau, lavage, utilisation de modèles réduits que ce soit à moteur électrique ou thermique, jets de pierre ou tout autres objets
- De chasser ;
- De capturer, pourchasser, effrayer les animaux (les oiseaux, les insectes...)
- De nourrir des poissons et de déposer des aliments pour les animaux errants ;
- De prélever tout ou partie des végétaux sauvages ou ornementaux, du gazon, de la terre ; du terreau ou tout autre matériau ;
- De pénétrer dans les massifs, de marcher sur les pelouses, de mutiler les arbres ;
- D'inscrire quoi que ce soit sur les murs, socles, équipements... et de les dégrader ;
- De monter sur les balustrades, bancs, grillages, équipements... ;
- D'installer des chaises sur le pourtour immédiat du plan d'eau ;
- De déposer des ordures de toute nature en dehors des corbeilles mises en place ;

Dans tous les cas, les représentants habilités de la communauté d'agglomération Val Parisis, conjointement avec ceux du SIARE et de la ville, apprécient seuls le caractère normal ou anormal de l'usage des lieux. Leurs consignes doivent être strictement respectées par le public.

Article 4 : ANIMAUX

La présence de tous les animaux domestiques, même tenus en laisse est interdite.

Les promenades équestres sont, par ailleurs, prohibées dans l'enceinte de l'équipement.

Les animaux en divagation susceptibles de porter atteinte à la sécurité du public seront capturés et mis en fourrière, sans préjudice des poursuites éventuelles contre leurs propriétaires.

Article 5 : VÉHICULES

Sauf autorisation spéciale écrite délivrée par le Président de la Communauté d'agglomération, après accord du Président du SIARE et du Maire d'Eaubonne, l'entrée et le stationnement de tous véhicules ou engins, motorisés ou non, terrestres ou aquatiques, autres que ceux liés aux besoins de service (véhicules de secours, de surveillance, du personnel d'entretien, des entreprises chargées de la réalisation de travaux...), sont formellement interdits.

Cette interdiction ne s'applique pas aux voitures d'enfants, de malades ou de personnes à mobilité réduite.

La pratique de la mobylette est interdite.

La pratique de la bicyclette est réservée aux enfants d'un âge inférieur à 10 ans et accompagné impérativement de leurs parents. Tout autre cycliste devra mettre pied à terre. Dans le cas des véhicules en infraction ou abandonnés, y compris les deux roues, ces derniers seront retirés des espaces publics et transportés à la fourrière aux frais de leur propriétaire et sous le contrôle des services de police.

Article 6 : OBJETS TROUVÉS

Les objets trouvés seront déposés et pourront être retirés dans délais de 48H, aux heures d'ouverture du bassin, auprès du gardien de l'équipement.

A l'expiration du délai précité, ils seront transmis au service de police municipale d'Eaubonne.

Article 7 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement seront constatées par les représentants et agents habilités de la communauté d'agglomération Val Parisis, du SIARE et de la ville d'Eaubonne et par les services de police compétents et pourront donner lieu aux poursuites et sanctions pénales prévues par la réglementation en vigueur.

